



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Réf : ICPE N° 20200074

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de la SAS Carrières de Cambounès,
dont le siège social est situé Route de Brassac – 81260 Cambounès
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière qu'elle exploite lieux-dits
le Causse et Puech Piolo du territoire de la commune de Cambounès.**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 autorisant le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située lieux-dits *le Causse et Puech Piolo* sur le territoire de la commune de Cambounès et notamment les articles AP3 (Gestion des eaux de ruissellement), SDI6 (Gestion des eaux sur la zone de stockage) et PP3 (Eaux rejetées – eaux pluviales) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mai 2020 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

Sur la zone Nord-Ouest du site (parcelle n° 240) un bassin de rétention a cédé sous la pression des eaux recueillies lors des fortes précipitations survenues le 11 mai 2020 sur la commune de Cambounès. Le bassin a débordé et une brèche d'une largeur d'environ 4 m s'est rapidement formée sur la digue. Une

coulée d'eau et de boue s'est déversée en dehors du périmètre autorisé de l'exploitation et notamment sur les terrains voisins appartenant à Monsieur et Madame MAYNADIER ;

Considérant que le bassin de rétention de la zone Nord-Ouest de la carrière n'est pas correctement dimensionné pour recevoir les eaux pluviales lors d'un évènement exceptionnel et récurrent ;

Considérant que la pompe installée sur ce bassin n'a pas été actionnée pour écrêter le niveau d'eau du bassin ;

Considérant que l'infiltration des eaux recueillies dans ce bassin d'une capacité d'environ 2 000 m³ n'est pas suffisamment rapide pour éviter le débordement des eaux par-dessus la digue en place, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ;

Considérant que le débordement et la rupture de la digue du bassin de rétention de la zone Nord-Ouest de la carrière constituent des dangers graves pour la santé et la sécurité publique ;

Considérant que le même type d'incident s'est produit en octobre 2018 (signalement de Monsieur et Madame MAYNADIER par courrier du 30 octobre 2018) ;

Considérant que la même menace s'est produite en décembre 2019 (signalement de Monsieur et Madame MAYNADIER par courrier du 15 décembre 2019) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Carrières de Cambounès de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 17 décembre 2019, relatives à la gestion des eaux pluviales sur le site ;

Considérant que l'article L.171-8 dispose que la mise en demeure : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »* ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société Carrières de Cambounès, autorisée à exploiter la carrière lieux-dits *Le Causse* et *Puech Piolo* sur la commune de Cambounès – 81260, par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles AP3, SDI6 et PP3 dudit arrêté.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis : Mesures d'urgence

- La société Carrières de Cambounès prend **sans attendre** toutes les mesures nécessaires afin que les eaux de ruissellement provenant du périmètre autorisé de la carrière par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 susvisé soient retenues et décantées dans des bassins avant rejet dans le milieu naturel.
- **Etude** : la société Carrières de Cambounès missionne un bureau d'étude de son choix pour réaliser une étude complète sur la gestion des eaux pluviales sur les terrains Nord de la carrière. Cette étude proposera des solutions pour respecter les objectifs concernant la gestion des eaux de ruissellement prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2019 susvisé. Elle est menée dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, puis est transmise immédiatement à la préfecture du Tarn.

- **Travaux** : La société Carrières de Cambounès finalise les travaux proposés dans le cadre de cette étude dans le délai de **6 mois** imposé par l'article 1.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 1 bis du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, l'autorité administrative compétente pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cambounès en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Cambounès dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

L'INFORMATION DES TIERS S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE, DU SECRET INDUSTRIEL ET DE TOUT SECRET PROTÉGÉ PAR LA LOI.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le **29** JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres,

François PROISY

